

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/07/10/2020042400/justel>

Dossier numéro : 2020-07-10/25

Titre

10 JUILLET 2020. - Décret modifiant le décret du 15 juillet 1997 portant création d'un Commissariat aux Droits de l'Enfant et instituant la fonction de Commissaire aux Droits de l'Enfant et portant création d'une Commission de surveillance en rapport avec les établissements privatifs de liberté pour enfants et jeunes, en ce qui concerne le séjour sécurisant et la dénomination de la Commission de surveillance

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 31-07-2020 page : 56589

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2](#). A l'article 2 du décret du 15 juillet 1997 portant création d'un Commissariat aux Droits de l'Enfant et instituant la fonction de Commissaire aux Droits de l'Enfant et portant création d'une Commission de surveillance en rapport avec les établissements privatifs de liberté pour enfants et jeunes, modifié par les décrets des 3 février 2017, 1er décembre 2017 et 8 mai 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6°, b), est remplacé par ce qui suit :

" b) la division d'une structure qui offre le module type " séjour sécurisant " pour lequel la structure est agréée conformément à l'article 15 de l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux conditions d'agrément et aux normes de subventionnement des structures d'aide à la jeunesse; "

2° le point 6°, c), est abrogé.

[Art. 3](#). A l'article 16 du même décret, ajouté par le décret du 3 février 2017, les mots " Commission de surveillance " sont remplacés par les mots " Commission de surveillance pour les établissements de la jeunesse ".

[Art. 4](#). A l'article 17 du même décret, ajouté par le décret du 3 février 2017 et modifié par les décrets des 21 décembre 2018 et 8 mai 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " Commission de surveillance " sont chaque fois remplacés par les mots " Commission de surveillance pour les établissements de la jeunesse ";

2° le paragraphe 6, 2°, est complété par un point e), rédigé comme suit :

" e) le forum des clients visé à l'article 45/2 du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse; "

[Art. 5](#). Aux articles 18, 20 et 23 à 26 du même décret, ajoutés par le décret du 3 février 2017, et aux articles 21 et 22 du même décret, ajoutés par le décret du 3 février 2017 et modifiés par le décret du 8 mai 2020, les mots " Commission de surveillance " sont chaque fois remplacés par les mots " Commission de surveillance pour les établissements de la jeunesse ".

[Art. 6](#). Le présent décret entre en vigueur le 1 septembre 2020.